



vous informer

# La MSA Ile-de-France vous accompagne en cas de décès d'un proche

- Retraite de réversion, allocation de veuvage, capital décès, prestations spécifiques, aides sociales, soutien d'un travailleur social



santé  
famille  
retraite  
services

[iledefrance.msa.fr](http://iledefrance.msa.fr)

L'essentiel & plus encore

# Votre MSA vous accompagne dans vos démarches

Durant les mois qui suivent le décès d'un proche, vous allez être amené à accomplir certaines démarches administratives auprès de votre MSA, guichet unique de votre protection sociale.

Nous pouvons vous conseiller pour la fourniture de ces informations.

▶ AINSI, IL POURRA VOUS ÊTRE DEMANDÉ D'EFFECTUER LES DÉMARCHES SUIVANTES :

- Envoyer la carte vitale du défunt.
- Envoyer le certificat d'hérédité.
- Envoyer le bulletin de décès.
- Transmettre les coordonnées du notaire et le certificat de porte fort pour les héritiers.
- Mettre à jour votre situation via le téléservice « Déclaration de situation » sur votre espace privé .
- Envoyer un formulaire de demande de réversion ou d'allocation spécifique à votre situation.

Si la personne décédée avait la qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise, les documents liés à la situation de l'exploitation ou de l'entreprise seront à transmettre à la MSA Ile-de-France.

Prenez rendez-vous avec un conseiller de la caisse qui pourra vous guider dans ces démarches.

# Prestations légales : vos droits en cas de décès d'un proche

## LA RETRAITE DE RÉVERSION

### ▶ LES CONDITIONS

- **Le mariage** : vous devez avoir été marié<sup>(1)</sup> avec l'assuré décédé. Si vous êtes remarié ou vivez maritalement, vous pouvez tout de même demander la retraite de réversion.
- **L'âge** : vous devez avoir au moins 55 ans au moment du point de départ de la retraite de réversion. Cet âge est ramené à 51 ans si votre conjoint est décédé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, ou a disparu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008.
- **Les ressources** : vos ressources personnelles (ou celles de votre nouveau ménage) ne doivent pas dépasser le plafond mensuel de l'année en cours<sup>(2)</sup>.

**IMPORTANT** : vous pouvez également bénéficier d'une réversion sur la retraite complémentaire salariée en déposant une demande spécifique auprès des régimes complémentaires (ARRCO/AGIRC). Pour les non-salariés agricoles, la demande unique de retraite de réversion vaut également pour la retraite complémentaire obligatoire (RCO).

### ▶ COMMENT EN FAIRE LA DEMANDE ?

**La retraite de réversion et l'allocation veuvage ne sont pas attribuées automatiquement.** Vous devez en faire la demande à l'aide des formulaires disponibles à l'accueil ou sur le site Internet de votre MSA. Nous vous conseillons de déposer au plus vite votre demande. Si votre dossier est complet, vous bénéficierez du dispositif "garantie de versement". Cela signifie que la MSA s'engage à assurer le paiement de votre retraite le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit le mois du décès.

(1) Le concubinage ou le PACS ne donne pas droit à la retraite de réversion.

(2) Pour en savoir plus sur les plafonds ou les revenus pris en compte, rendez-vous sur le site Internet de votre MSA.

# L'ALLOCATION DE VEUVAGE

## ▶ LES CONDITIONS

- **Le point de départ** : si vous faites votre demande dans les 12 mois suivant le décès, le point de départ de votre allocation veuvage est fixé le 1<sup>er</sup> jour du mois du décès. Si votre demande est déposée plus de 12 mois après le décès, votre allocation veuvage débute le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit le dépôt de votre demande.
- **Votre conjoint décédé** : il doit avoir cotisé au régime agricole ou avoir été titulaire de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), chômeur indemnisé, retraité ou indemnisé en maladie, maternité, invalidité, accident du travail...
- **L'âge** : vous devez avoir moins de 55 ans au moment du point de départ de l'allocation de veuvage.
- **Le mariage** : l'allocation de veuvage est versée uniquement au conjoint survivant. Vous ne devez pas être divorcé, ni remarié, ni avoir conclu un pacte civil de solidarité (PACS), ni vivre en concubinage au moment de la demande.
- **La résidence** : vous devez résider en France.
- **Soumis à condition de ressource.**

**IMPORTANT** : vous disposez d'un délai maximal de 2 ans suivant le décès pour déposer votre demande d'allocation de veuvage. Au-delà, la demande n'est plus recevable.

# LE CAPITAL DÉCÈS

## ▶ LES CONDITIONS ET LE MONTANT

**Le droit au capital décès est ouvert si le défunt était dans l'une des situations suivantes durant les trois mois précédant son décès :**

- salarié en activité ;
- chômeur indemnisé ou en maintien de droit ;
- titulaire d'une pension d'invalidité ;
- titulaire d'une rente d'accident du travail avec une incapacité supérieure au deux tiers.

## ▶ LES BÉNÉFICIAIRES

Le versement du capital est effectué en priorité aux personnes à la charge totale, effective et permanente du défunt.

Le capital est versé suivant cet ordre :

- au conjoint ou à la personne liée par un pacte civil de solidarité (PACS) ;
- aux enfants ;
- aux ascendants (parents, grands-parents).

## ▶ COMMENT EN FAIRE LA DEMANDE ?

Le capital décès n'est pas attribué automatiquement ; vous devez en faire la demande auprès de la MSA de votre lieu de résidence. Adressez-lui le formulaire de demande de capital décès accompagné des pièces justificatives demandées.

**IMPORTANT :** Si vous avez des ressources modestes, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) est une prestation attribuée sous conditions. Elle complète vos ressources de façon à atteindre un montant minimum.

## RENTE DÉCÈS ACCIDENT DU TRAVAIL

Si vous avez eu au moins 1 enfant ou si vous étiez marié, partenaire ou concubin déclaré avec le salarié décédé dans le cadre d'un accident de travail ou de trajet, vous avez droit à la rente.

**IMPORTANT :** La rente d'ayant droit n'est pas attribuée de façon automatique. Pour l'obtenir, vous devez en faire la demande.

## ▶ RAPPEL

- Vous retrouvez toutes ces informations sur le site : [iledefrance.msa.fr](http://iledefrance.msa.fr) - rubrique Particulier/Vous guider dans vos démarches

# L'ALLOCATION VERSÉE EN CAS DE DÉCÈS D'ENFANT

Cette allocation est versée en cas de décès d'un enfant de moins de 25 ans présent au foyer des parents allocataires.

## ▶ LA DÉMARCHE

- **Si vous êtes bénéficiaire de prestations familiales :** le versement est automatique. Toutefois, si vos ressources ne sont pas connues de la MSA, elle vous demandera de les déclarer afin de déterminer le montant de l'allocation.
- **Si vous n'êtes pas encore bénéficiaire d'allocations familiales :** vous devez télécharger le formulaire de demande « d'allocation versée en cas de décès d'un enfant » et le transmettre complété et signé, avec les pièces justificatives (avis d'imposition, livret de famille, certificat de décès) à votre MSA.

## ▶ À SAVOIR

**Si vous bénéficiez des prestations suivantes, vos droits sont maintenus après le décès de votre enfant dans les conditions précisées ci-dessous :**

- l'allocation de base et la prestation partagée d'éducation de l'enfant sont prolongées automatiquement de 3 mois,
- l'allocation de rentrée scolaire est maintenue si le décès survient après la rentrée scolaire,
- la prime à la naissance est maintenue si le décès survient à partir du premier jour du mois qui suit le cinquième mois de grossesse,
- la prime à l'adoption est maintenue si le décès survient le mois de l'adoption.

**Si vous êtes bénéficiaire du Rsa, le calcul de votre Rsa prendra en compte votre enfant mineur pendant les 12 mois suivant le décès.**

# L'ALLOCATION DE SOUTIEN FAMILIAL (ASF) :

Cette allocation est versée au parent vivant seul en France avec au moins un enfant à charge.

## ▶ COMMENT EN FAIRE LA DEMANDE ?

- Vous devez compléter et envoyer à votre MSA le formulaire Cerfa de demande d'ASF accompagné des pièces demandées.

# LES AIDES DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

Selon vos conditions de ressources et après une évaluation sociale vous pouvez aussi bénéficier des aides extra-légales de l'Action Sanitaire et Sociale de la MSA Ile-de-France.

## LES AIDES

- **Aide aux frais obsèques** (Apporter une aide pour les frais d'obsèques pour le décès d'un proche ressortissant MSA).
- **Participation aux frais de consultation psychologique.**
- **Aide exceptionnelle aux assurés en situation fragilité** (Aide à la participation du règlement des charges ponctuelles...).
- **Participation aux frais de santé restant à la charge des assurés** (Dépassement d'honoraires, Forfait journalier...).
- **Aide à domicile** (Pour les retraités : ménages, aide aux courses... et les familles).
- **Aide au remplacement sur une exploitation ou une entreprise agricole.**

**NOS TRAVAILLEURS SOCIAUX SONT  
À VOTRE ÉCOUTE EN CAS DE BESOIN.**



# Pour contacter votre MSA :

- ▶ **Plateforme téléphonique : 01 30 63 88 80**  
du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h.
- ▶ **Depuis votre espace privé sur [iledefrance.msa.fr](http://iledefrance.msa.fr), vous pouvez effectuer toutes vos démarches en ligne** (demande réversion, etc.) **et poser vos questions depuis le service en ligne « Envoyer un message/Mes messages mes réponses ».**
- ▶ **Vous pouvez bénéficier également d'un RDV prestations afin de procéder à une étude personnalisée de votre situation afin de faire valoir l'ensemble de vos droits.**

**VOUS POUVEZ AUSSI TROUVER DES RÉPONSES À VOS QUESTIONS SUR :**

- ▶ **[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)**



santé  
famille  
retraite  
services